

RÉSUMÉ : PRODUITS ASSURANCE-VIE

Les contrats mono-supports : ils ne sont adossés qu'à un unique support. Dans une telle hypothèse, la totalité de l'épargne du client est placée soit sur un fonds en euros, soit sur un fonds en unités de comptes.

Les contrats multi-supports : Ici l'épargnant a le choix en plusieurs supports financiers. Il peut réorienter son épargne en changeant de support en cours de contrat. C'est ce qu'on appelle : **l'arbitrage**.

***Les supports en euros** : sont appelés ainsi, les produits dont la garantie est libellée sous cette forme. Ce sont des contrats qui offrent une certaine sécurité financière à l'épargnant, car leurs placements sont garantis à tout moment. De sorte que 80% des encours de l'assurance-vie soient des supports en euros. Ils bénéficient de **l'effet cliquet** (un mécanisme qui permet de consolider la performance acquise chaque année) et d'un **taux minimum de rémunération de l'épargne garanti** par l'assureur (75% du taux moyen des emprunts d'Etat pendant 8ans et 60% au-delà : **TME**)

Afin de d'accroître la contribution de l'assurance-vie au financement de l'économie, un nouveau contrat comportant des engagements a été créé en 2014, il s'agit du **contrat « euro-croissance »**

***Les supports en unité de compte** : L'assureur ne maîtrise pas directement les supports dont la gestion est faite « à l'extérieur » et n'a pas pour objet premier de rémunérer un contrat d'assurance. En la matière, la loi impose d'informer le souscripteur sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. La valeur en question n'est pas garantie mais est soumise à des oscillations qui dépendent des marchés financiers (article A 132-5 du code des assurances).

La loi de finances rectificative de décembre 2013, a permis l'émergence d'un nouveau produit nommé **contrat « vie-génération »**

*En assurance vie on distingue trois types de primes : la prime unique, la prime périodique et le versement libre. Leur paiement est facultatif.

Les critères pour la comparaison des différents produits d'assurance-vie sont :

- **Les versements** : Ces critères permettent de déterminer si le produit est facilement accessible à une majorité d'épargnants.
- **La liquidité de l'épargne** : Possibilité d'effectuer des retraits (rachats) partiels et montant minimum des retraits partiels. Plus le montant minimum de chaque retrait est faible, plus le produit est liquide
- **Le niveau des frais** : d'entrée, de gestion, d'adhésion, d'arbitrages, frais sur opérations
- **La sécurité**
- **La gestion financière et la performance.**

Les produits traditionnels de l'assurance-vie

Les assurances en cas de décès : temporaire décès ; la vie entière ; l'assurance de survie.

Les assurances en cas de vie : avec le versement de **capital ou rente différé(é)** ou le versement d'une **rente viagère ou immédiate**. Il existe la possibilité d'inclure une clause dite « **contre-assurance** », qui permet d'écarter les effets néfastes, de l'assurance en cas de vie comme la perte totale de l'épargne au profit exclusif de l'assureur, lorsque le souscripteur décède avant la date convenue, du versement du capital.

Les assurances-mixtes : elles consistent dans la combinaison de différents produits, par exemple : une temporaire décès et un capital différé sans contre-assurance. Il existe une **assurance-mixte ordinaire, à terme et combinée**.

Les garanties complémentaires

Certains événements peuvent empêcher l'assuré d'honorer son engagement. C'est pourquoi, les sociétés vie par dérogation au principe de la spécialisation ont été autorisées à assortir leurs contrats de garanties relevant normalement de la gestion des assureurs IARD. Il s'agit de :

- **Le décès accidentel**
- **Le double effet**
- **L'exonération**
- **L'incapacité**
- **L'invalidité**

*Il existe également des produits dit « **contrats de dernière génération** » : il s'agit essentiellement

- **des assurances-vie universelles**

- **des plans d'épargne retraite** : comme le **PERP**, le **PEP**, renforcés par les produits financiers créés par la **loi PACTE de 2019** (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises).

Les titres de capitalisation

Ce produit est techniquement assez proche du contrat de capital différé. Toutefois, il ne comporte aucun aspect viager. Il s'apparente donc à un véritable produit de placement. Ses deux caractéristiques principales sont qu'il s'agit d'un produit « **au porteur** » et **anonyme**.